

« MIDI QUERCY ENERGIES CITOYENNES »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL :
12 rue Marcelin Viguié – 82800 NEGREPELISSE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :



Commune de Negrepelisse
Représentée par M. Pierre Tourrel, adjoint
Né le 23/03/1957 à Paris (75)
Domicilié à 5205 Chemine de Barthelot Coulassy
BP 05 82 800 NEGREPELISSE

M. Hubert Frances
Domicilié à 236 chemin des proats 82230 Léojac
Né le 11/07/1946 à MALEVILLE (44)

M. Pierre Hebrard
Domicilié à lexos Bas 82 187 VAREN
Né le 28/08/1953 à CAUSSADE (81)

Mme Marylin Laques
Domiciliée à 777 Jambau 82 630 L'HONOR DE COS
Née le 04/12/1971 à MONTAUBAN (82)

M. Mathias Autesserre
Domicilié à Lieu dit Saint Julien 46 360 CRAS
Né le 09/11/1976 à MONTAUBAN (82)

M. Philippe Darbois
Domicilié à 777 route de lamothé capdeville 82 630 L'HONOR DE
COS
Né le 03/10/1967 à VILLENEUVE SUR LOT (47)

M. Jean Gautier,
Domicilié à Saint Antonin Noble-Val, 82140 SAINT ANTONIN
NOBLE-VAL
Né le 02/04/1957 à MONTAUBAN (82)

M. Christophe Dejean,
Né le 25/04/1972 à L'AVOUR (81)
Domicilié à Lieu dit le Pech, 82160 MOUILLAC

M. Thiercelin Gérard
Né le 30/07/1950 à ORLÉANS (45)
Domicilié à 625 rue de Tarry, 82160 MOUILLAC

Mme. Ghislaine Martinez
Née le 02/06/1947 à LAGUÉPIE (45)
Domicilié à 19 route de Villefranche 82 250 LAGUÉPIE

Mme. Dejean Marie-Thérèse
Née le 15/03/1943 à CAYLUS (82)

Domicilié à lieu dit le Pech, 82160 MOUILLAC

M. Dejean Michel
Née le 18/10/1941 à MOUILLAC (82)
Domicilié à lieu dit le Pech, 82160 MOUILLAC

M. Thierry Dejean.
Né le 18/10/1941 à TOURS (37)
Domicilié à lieu dit le Pech, 82160 MOUILLAC

M. Jean-Pierre Bénavent
Né le 24/04/1965 à VILLEFRANCE DE ROUERGUE (82)
Domicilié à guilhaumet, 82160 CAYLUS

M. Denis Ferté
Né le 04/01/1951 à SILLERY(51)
Domicilié à lieu dit maillolong, 82140 SAINT ANTONIN NOBLE-
VAL

M. Emmanuel Isopet
Né le 10/04/1977 à TOULOUSE (31)
Domicilié à la cabone, 82 800 PUYGAILLARD DE QUERCY

M. Gérard Jazède
Né le 18/04/1951 à TIRMAN – Algérie – 22430 Oran
Domicilié à 26, rue de la république, 82 240 SEPTFONDS

Mme Brigitte coutancier
Née le 01/02/1947 à Sens (89)
Domiciliée à 17, mas de Rouby, 82 330 GINALS

M. Jean couteancier
Né le 27/04/2948 à Orléans (45)
Domicilié à 17, mas de Rouby, 82 330 GINALS

Association SASU WASI
Représentée par Mme Gabrielle SERRA, Présidente
RCS Montauban – 792 693 327
Créée le 29/04/2013 – domicilié à 17, rue du Château 82 800 Bioule

M. Aurélien Calmels
Né le 29/11/1993 à Gourdon (46)
Domicilié à 17, rue des mirabelles 82 400 VALENCE D'AGEN

Mme Elisabeth Honnons,
Née le 19/07/1956 à Toulouse (31)

Domiciliée à 206, rue du Bac 82 370 LABASTIDE SAINT PIERRE

M. Jacques Calmettes,
Né le 07/07/1949 à Albi (81)
Domicilié à 35, rue du presbytère 82 800 NEGREPELISSE

Mme Catherine Darrigan
Née le 25/03/1958 à Montpellier (34)
Domiciliée à 13, route de couror 82 238 GENEBRÈRES

Fédération Départementale des CUMAS du Tarn et Garonne
Représenté par M. Joël Bede, Trésorier
Association loi 1901, Siren n°431 263 698
Domicilié à 110 avenue Marcel Unal 82 000 Montauban

M. Johann Vacandare
Né le 26/08/1975 à Marseille (13)
Domicilié à 171 rue Hautesserre 46000 Cahors

M. Christian Maffre
Né le 17/02/1957 à Villefranche du Rouergue (12)
Domicilié à Combe de Jouan 82 160 CAYLUS

Mme Cécile Lafon
Née le 17/02/1957 à Millau (12)
Domicilié à Le Bourg, 82 330 GINALS

Commune de La Salvetat Belmontet
Représentée par M. Bernard Pezous, Maire
Né le 06/01/1954 à Tulle (19)
Domicilié à Les Estourads, 82 230 LA SALVETAT BELMONTET

M. Benoît Astoul
Né le 19/09/21983 à Villefranche de Rouergue (12)
Domicilié à 1855 Chemin de la brave 82 800 NÉGREPELISSE

Association Enercit 82
Représentée par Jean-François Saint Hilary
Né le 28/12/1962 à Montauban (82)
Domicilié à 414 Route de Barry d'Islemade, 82290 Mauzac
N° Siret : 82159310000018
Domicilié à 211 rue de l'abbaye 82000 MONTAUBAN

Mme Fabienne Pern Savignac
Née le 06/05/1965 à caussade (82)
Domiciliée à 2129 route de Bioule 82 800 MONTRICOUX

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIE LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF EN FORME DE SOCIÉTÉ ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

CONTEXTE GENERAL ET HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

Dès 2002, le Pays Midi-Quercy, dans sa constitution, associe les élus représentant les communes, le Conseil de développement représentant la société civile et les acteurs sociaux-économiques du territoire, pour rédiger la charte du territoire, véritable diagnostic et engagement collectif autour des enjeux identifiés.

Appelée alors « Développement Durable », les grands enjeux pour le Pays y sont exposés :

- Un aménagement équitable de tout le territoire impliquant une meilleure solidarité entre ville et campagne et à terme, une plus grande solidarité intercommunale.
- La construction d'une identité reposant sur la volonté d'articulation et de complémentarité avec les territoires voisins plutôt que dans la recherche d'autonomie.
- Un développement démographique optimisé par la recherche d'une meilleure mixité sociale et d'une plus forte cohésion entre les habitants.
- La conciliation d'une vocation résidentielle et touristique avec la nécessité d'un développement économique raisonnable, privilégiant la qualité.
- L'information et la formation des habitants ainsi que la qualification des acteurs économiques, sociaux et culturels.

Plusieurs grands axes stratégiques d'actions politiques, déclinant les principes d'équilibre, d'équité et de solidarité structurent le texte, dont « Favoriser la cohésion sociale », « Ancrer le territoire de projet dans son environnement » et « Promouvoir un développement économique durable ».

Véritable engagement collectif et acte de constitution du territoire, ce document intègre une dimension préfigurant un positionnement fort sur le développement de l'économie sociale et solidaire :

« De la même manière, la vie associative constitue un ferment essentiel pour la cohésion sociale des territoires ruraux et à ce titre doit être soutenue et encouragée. Mais les associations constituent également le lien entre les habitants et le territoire, fortement impliquées dans la mise en place du Conseil de Développement, au même titre que les organismes professionnels et les syndicats. **La mise en œuvre de la démocratie participative et l'intérêt porté par les habitants au projet de développement durable du territoire devront être fortement soutenus** »

Un objectif est ainsi clairement posé : « **veiller à la cohésion sociale et au développement d'une citoyenneté active** ». Pour le pays, il s'agira donc de « promouvoir la vie associative et la participation des habitants au développement du territoire en s'appuyant notamment sur le fonctionnement du Conseil de Développement, susceptible de fédérer et d'appuyer des initiatives en la matière, ainsi que d'animer la montée en puissance de la démocratie participative. » et d'insister : « **La cohésion sociale d'un territoire passe enfin par la capacité qu'auront ses acteurs à se comprendre les uns vis-à-vis des autres et à construire progressivement une représentation partagée des enjeux du développement de leur Pays** »

De cette charte, découleront de grands chantiers menés par les collectivités les institutions et les associations, sur les plans culturels, économiques, touristiques, d'intégration sociale, mais aussi, rapidement, des questionnements forts émergeront autour des questions climatiques et énergétiques.

La variabilité des prix de l'énergie, la raréfaction des ressources d'énergie fossile, l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre liés aux activités humaines, le changement climatique qui en est issu et les problèmes sociétaux qui en découlent, dont la dépendance énergétique du territoire a suscité une réflexion locale importante.

Les questionnements concernant la vulnérabilité des populations et de l'économie locale, la capacité d'adaptation du « territoire » à ce changement, les solutions à proposer et développer sont rapidement devenues prégnantes, avec le lancement d'un diagnostic énergétique sur l'ensemble du pays, suivi de près par la mise en œuvre de la première chaufferie communale à bois automatique à Caylus. D'autres collectivités suivront, accompagnées dans leur démarche par les acteurs de l'agriculture, de l'énergie et de la forêt (fédération des Cumas, Quercy Energies, CRPF, agriculteurs, industriels) dont Saint-Antonin Noble-Val, Laguépie, Nègrepelisse, avec une volonté de structurer localement



l'approvisionnement en ressources renouvelables en y associant l'ensemble des acteurs concernés : agriculteurs, industries de la première et deuxième transformation du bois, syndicats des déchets, des énergies, société civile.

Le développement progressif de la filière bois énergie sur le territoire combiné avec la volonté partagée tant par les collectivités et la société civile à réduire les consommations d'énergies et réduire la dépendance énergétique a contribué à engager, avec le soutien de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie du Conseil Régional Midi-Pyrénées et de l'Union Européenne, un Plan Climat Energie Territorial, de 2006 à 2014.

En 2015, le Pays Midi Quercy, devenu aujourd'hui Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR), s'engage dans un nouveau projet de « développement durable de territoire », fixant les enjeux, les ambitions et les stratégies à mettre en œuvre pour 2020. Cette stratégie est composée de trois grands axes :

1/ Pour un territoire « équitable » :

- Connaître, informer, s'appropriier et promouvoir un territoire durable
- Renforcer la stratégie territoriale, la coopération et la mutualisation

2/ Pour un territoire « viable » :

- Favoriser un développement économique durable
- Accompagner la transition énergétique du Territoire

3/ Pour un territoire « vivable » :

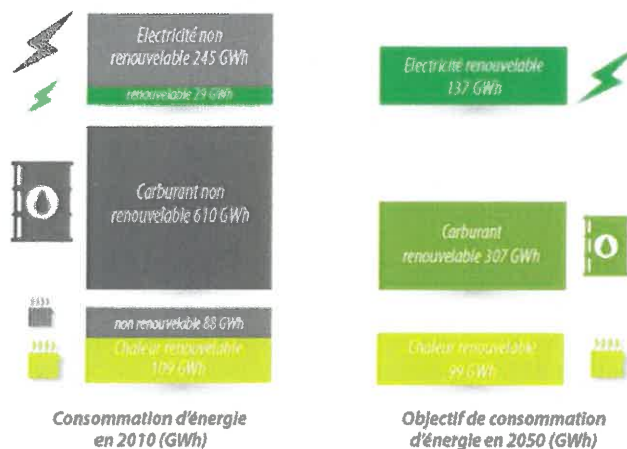
- Soutenir des infrastructures et équipements et services structurants pour le territoire
- Valoriser la culture, la qualité patrimoniale et paysagère du Pays Midi Quercy

Le positionnement des collectivités et institutions du territoire, toujours fortement inspiré par le développement associatif et économique du pays, a favorisé l'émergence de projets toujours plus collectifs, participatifs et coopératifs, en faisant appel aux valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Débats, concertations, diagnostics, analyses, projets et actions concernant la transition énergétique, sont allés ainsi croissants (conseil en énergie partagé, appui à l'éco-rénovation, écomobilité, ...). Ils ont ainsi contribué à l'émergence et la réalisation d'initiatives collectives, visant à réduire l'empreinte environnementale du territoire et des activités s'y développant, montrant ainsi, qu'à l'échelon territorial du Pays Midi Quercy, il était possible de proposer une évolution réelle tant de la consommation que de la production d'énergie.

En 2015, le Pays sera ainsi reconnu « Territoire à Energie Positive pour la croissance verte » (TEPCV) par le ministère en charge de l'énergie et de l'environnement, s'inscrit dès lors dans une démarche « Territoire à Energie Positive » dans la foulée et s'engage dans l'élaboration d'un nouveau « Plan Climat Air Energie Territorial » issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte 2015.

Ces démarches, confortées par le positionnement du Pays vers l'appui au développement de l'économie sociale et solidaire, ont amené le comité de pilotage du Plan Climat Air Energie Territoire, à mettre en œuvre un projet de production d'énergie renouvelable, associant collectivités, acteurs sociaux-économiques et habitants, s'intégrant dans la feuille de route du développement global des énergies renouvelables sur le territoire, pour un « territoire à énergie positive ». Cette feuille de route peut être résumée dans le schéma ci-dessous :



Impliquer les acteurs et citoyens dans les choix énergétiques du territoire apparaît être une solution appropriée au développement d'un nouveau modèle énergétique, propre, sobre, juste et démocratique, de façon à atteindre au plus vite les objectifs de « territoire à énergie positive » posés par le plan climat.

Créer de la valeur économique, développer le lien social, réduire l'impact environnemental et mettre en œuvre le développement de la production d'énergie renouvelable contribue clairement aux objectifs stratégiques de la charte du développement durable du pays, et de l'engagement de tous pour le « mieux vivre ensemble ».

La création d'un opérateur structuré, coopératif, relevant de l'économie sociale et solidaire, regroupant l'ensemble des parties prenantes est ainsi devenu une des solutions pour la mise en œuvre d'une transition énergétique et écologique du territoire : pour la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables

Un comité de pilotage du projet « Midi-Quercy Energies Citoyennes » a donc été créé, regroupant représentants de la société civile, collectivités et acteurs territoriaux. Le projet a ainsi pris forme en 2017, dont l'émergence a été financée par le PETR du Pays Midi Quercy, par des fonds « Territoires à Energies Positives pour la Croissance Verte », et accompagnée par Quercy Energies - l'agence locale de l'énergie et du climat du Quercy, Enercoop Midi-Pyrénées, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, et l'association « Energies Citoyennes Locales et Renouvelables Occitanie ».

Le grand dessein de notre coopérative est de s'approprier le destin énergétique du territoire, de valoriser les ressources naturelles et renouvelables dont nous disposons localement, afin de créer des moyens durables, en alliant la puissance publique et le privé, alliant les collectivités, les entreprises et l'ensemble de la société civile pour s'adapter au changement climatique, atténuer son impact social et économique, réduire l'impact environnemental des activités humaines.

Notre coopérative vise ainsi à rapprocher les lieux de production des lieux de consommation tout en relocalisant les décisions à prendre au plus près des producteurs et des consommateurs en pays Midi Quercy.

Nous souhaitons créer de la valeur pérenne et significative sur le territoire :

- De la valeur sociale, en créant une dynamique de projet, regroupant des sociétaires dont le dialogue permettra un équilibre et une cohésion du territoire plus forte autour des questions sociales et environnementales
- De la valeur économique, en développant une entreprise rentable, dont les profits seront distribués équitablement, et majoritairement orientés vers la transition énergétique et écologique du territoire

VALEURS, AMBITIONS ET FINALITE D'INTERET COLLECTIF DE LA SCIC MIDI-QUERCY ENERGIES CITOYENNES

1) Valeurs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- ❖ Prééminence de la personne, de la démocratie, de la solidarité et de la concertation
- ❖ Développement de l'économie sociale et solidaire
- ❖ Démarche collective et participative qui permettra à tous les habitants, acteurs associatifs, collectivités et entreprises qui le souhaitent de la soutenir en s'engageant dans le développement des énergies renouvelables et de la maîtrise des consommations d'énergie :
 - La possibilité donnée aux habitants de construire le projet et de prendre part aux décisions au même titre que les élus locaux.
 - La participation des collectivités locales qui est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
 - La présence des entreprises et du monde agricole qui permet d'ancrer la coopérative dans les réalités économiques actuelles et à venir.
- ❖ La **parité** à tous les échelons et sur l'ensemble des actions et fonctionnement de la coopérative sera recherchée
- ❖ **Transparence et clarté des échanges** et accords financiers entre les parties concernées, au sein de la coopérative, comme pour les fournisseurs et clients de la coopérative.
- ❖ **Traçabilité, archivage** et accès aux données financières, juridiques et économiques sont nécessaires pour contribuer à l'implication de tous et au développement de la coopérative
- ❖ **Pédagogie de l'action**, accès à l'information sont garantis pour tous, concernant notamment le fonctionnement, le développement et les résultats de la coopérative.
- ❖ Les réserves impartageables permettant **l'indépendance de l'entreprise** et sa **transmission solidaire** entre générations de coopérateurs pour la pérennité de l'entreprise.
- ❖ **Coopération entre acteurs de l'énergie et de l'économie sociale et solidaire** : nos valeurs ne sont pas celles de la compétition avec les acteurs de l'énergie. Nous souhaitons être inclusifs, développer des partenariats, notamment auprès des acteurs des énergies renouvelables et de l'économie sociale et solidaire, sur le territoire, pour atteindre les objectifs d'un territoire à énergie positive.
- ❖ Les **partenariats** publics-privés menés par la coopérative inclueront de haute préférence les acteurs sociaux et économiques du territoire, qui seront consultés le plus régulièrement possible
- ❖ **Une évaluation continue** de nos pratiques et de nos activités, une réflexion éthique ouverte à tous, concernant les enjeux et les positionnements de la coopérative.
- ❖ **L'inscription de notre activité dans la durée et l'ouverture au monde extérieur** : le territoire se situe au sein de nombreuses interactions géographiques, politiques, économiques, sociales et environnementales. Il s'agira de les respecter et développer notre action en les prenant en compte.

2) Ambitions

- ❖ Contribuer significativement à la transition énergétique du territoire du Pays Midi Quercy, en devenant un opérateur local, collectif, inclusif et citoyen, en premier lieu dans les champs du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise des consommations d'énergie.
- ❖ Mobiliser des moyens financiers, au service de cette activité, issus du territoire en premier lieu, par de l'épargne locale, et de mobiliser des financements, si nécessaires, issus de partenaires institutionnels et éthiques, ou issus de l'économie sociale et solidaire.
- ❖ Concentrer les valeurs ajoutées, économiques, sociales et environnementales de notre activité sur le territoire du pays et de contribuer ainsi significativement à un « mieux vivre ensemble » sur le long terme.
- ❖ Tout au long de la vie de la coopérative, rechercher une large implication des citoyens du territoire.

- ◆ Créer du lien social autour des projets, des débats, de la culture tout autant que de la plus-value environnementale et économique.
- ◆ S'inscrire dans la volonté d'être **au service des sociétaires** : devenir un conseil, incubateur et apporteur de services **au bénéfice de notre territoire**.
- ◆ **Respecter une dimension territoriale et locale tant au sein de la gouvernance que des activités de la coopérative**, en appuyant ou en engageant, si nécessaire, au vu de niveaux économiques atteints, la création de structures similaires à notre coopérative.
- ◆ Enfin, **proposer un mode de gouvernance où chacun puisse s'exprimer librement**, démocratiquement, où le pouvoir est partagé et collaboratif, amenant chacun à co-construire au quotidien le projet de notre coopérative

3) Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Notre coopérative est "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement " (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).

La finalité de notre coopérative se traduit par les principes suivants :

- › Gestion démocratique : 1 associé = 1 voix ;
- › Collèges de décisions adaptés ; conseil d'administration reflétant la diversité de l'assemblée générale
- › Propriété collective et pérennité : Actif et réserves coopératives impartageables ;
- › Satisfaction des aspirations et besoins économiques ;
- › Intérêts au capital limité ;
- › Variabilité du capital social ;
- › Accession au sociétariat et retrait particuliers.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- › la prééminence de la personne humaine ;
- › de la démocratie ;
- › de la solidarité ;
- › un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- › l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif en société anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés anonymes ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : « MIDI QUERCY ENERGIES CITOYENNES »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif en Société Anonyme à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

L'objet général de la coopérative « MIDI QUERCY ENERGIES CITOYENNES » est le développement, l'investissement, la production, la transformation, l'exploitation et la vente d'énergie issue de toutes sources d'énergies renouvelables ainsi que toute forme de mise en œuvre d'actions d'économie d'énergie.

En sus de cet objectif principal, la coopérative, a pour objectif de contribuer par tous les moyens éthiques et non commercialement agressifs, en optant pour des prises de décisions au plus proche des lieux de production et de consommation à :

- Rassembler toute personne physique ou morale, privée ou publique (habitants, associations, collectivités, entreprises, agriculteurs,...) souhaitant devenir acteur du développement et de la mise en œuvre des énergies renouvelables et des économies d'énergie, en respectant les valeurs de l'économie sociale et solidaire.
- Réaliser et promouvoir des projets collectifs de production d'énergies renouvelables et de mise en œuvre d'actions pour les économies d'énergie au bénéfice des populations et des acteurs du territoire.
- Favoriser l'efficacité énergétique (choix des équipements et la sobriété énergétique comportements vertueux) tant auprès des particuliers, des collectivités et des entreprises : conseils, informations, formations en économies d'énergies et en efficacité énergétique

- Contribuer au développement d'activités à caractère social et solidaire dans la perspective d'un développement durable : plateforme d'achats groupés de matériels et de savoirs faire en matière d'économies d'énergies et d'efficacité énergétique, appui technique ou financier à des initiatives de l'économie sociale et solidaire allant dans ce sens.
- Faire en sorte que ces réalisations puissent être reproduites par l'essaimage de son expérience, la diffusion de ses savoirs et savoirs faire, ainsi que de ses bonnes pratiques.
- Conseils, prestations, mise à disposition de personnel pour toute société filiale ou associée.

Cet objet sera réalisé en considération, notamment de l'intérêt collectif, d'enjeux territoriaux ou culturels, sociaux ou environnementaux.

Pour la réalisation de cet objet, la Société Coopérative pourra effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs que la Société s'est assignée.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au PETR du Pays Midi Quercy, 12 rue Marcelin Viguié, 82800 Nègrepelisse. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.



TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à **21 550 euros** divisé en **431 parts** de **50 euros chacune**, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la coopérative est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Producteurs – collectivités et leurs groupements

	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Commune de Negrepelisse – M. Pierre Tourrel	168	8 400 €
Commune de La Salvetat Belmontet – M. Bernard Pezous	20	1 000 €
Total CATÉGORIE Producteurs collectivités	188	9 400 €

Soutiens

	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Hubert Frances	10	500
Pierre Hebrard	10	500
Marylin Laques	10	500
Mathias Autesserre	10	500
Philippe Darbois	10	500
Jean Gautier	20	1000
Ghislaine Martinez	2	100
Christophe Dejean	2	100
Gérard Thiercelain	10	500
Marie-Thérèse Dejean	2	100
Michel Dejean	2	100
Thierry Dejean	2	100
Jean-Pierre Bénavent	10	500
Denis Ferté	2	100
Emmanuel Isopet	10	500
Gérald Jazedet	10	500
Brigitte Coutancier	20	1000
Jean Coutancier	20	1000
Aurélien Calmels	2	100
Elisabeth Honnons	10	500
Jacques Calmettes	10	500
Catherine Darrigan	10	500
Johann Vacandare	2	100
Christian Maffre	10	500
Cécile Lafon	2	100
Benoit Astoul	10	500
Fabienne Pern Savignac	1	50
Total CATÉGORIE SOUTIEN	219	10 950 €

Partenaires		
<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Fédération Départementale des CUMAs du Tarn et Garonne – M. Béde Joël	20	1000
Enercit 82 – M. Jean-François Saint Hilary	2	100
SASU WASI – Mme Gabrielle Serra	2	100
Total CATÉGORIE 6	24	1 200€

Soit un total de 21 550 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 21 550 € ainsi qu'il est attesté par la banque du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, agence de Caylus, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à Neuf mille deux cent cinquante euros € (9 250,00 euros) ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

En fonction de leur catégorie, les associés sont tenus de souscrire un nombre de parts minimum lors de leur admission, comme indiqué ci-dessous :

Nombre de parts sociales minimum pour les associés des catégories "Producteurs"

Catégories	Pour une puissance inférieure ou égale à 10kWc	Pour une puissance supérieure à 10kWc
Producteurs – personnes physiques	20 parts	12 parts par tranche de 10kWc
Producteurs – personnes morales privées	20 parts	12 parts par tranche de 10kWc
Producteurs – collectivités et leurs groupement	20 parts	12 parts par tranche de 10kWc

Par exemple, une collectivité ayant une toiture de 100kWc exploitée par la coopérative, apportera 12 parts *10 tranches de 10 kWc soit 120 parts de 50 €. Le montant minimum des parts sociales sera donc pour cette installation de 6 000 €.

Nombre de parts sociales minimum pour les autres catégories	
Soutiens	1
Salariés	3
Partenaires	10
Collectivités et leurs groupements	10

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 *Transmission*

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à un tiers par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des parts et demander l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12 : Avance en comptes courants

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Scic toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le conseil d'administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 13 : Associés et catégories

13.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société.

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société « MIDI QUERCY ENERGIES CITOYENNES » les sept catégories d'associés suivantes :

1. « **Producteurs personnes physiques** » : Toute personne physique, disposant d'un site dédié à la production d'énergie renouvelable et souhaitant le mettre à disposition de la coopérative, avec contre-partie.
2. « **Producteurs – personnes. Morales** » : Toute personne morale privée, disposant d'un site dédié à la production d'énergie renouvelable et souhaitant le mettre à disposition, de la coopérative avec contre-partie.
3. « **Producteurs – collectivités et leurs groupement** » : Toute personne morale publique, disposant d'un site dédié à la production d'énergie renouvelable et souhaitant le mettre à disposition, avec contre-partie, de la coopérative.
4. « **Soutiens** » : Toute personne physique ou morale qui bénéficie du projet par ses activités ou souhaite le soutenir et appuyer son développement »
5. « **Salariés** » : les salariés de la coopérative
6. « **Partenaires et acteurs territoriaux** » : Toute personne morale privée et acteur territorial privé ayant conclu une convention de partenariat avec la coopérative
7. « **Collectivités et leurs groupements** » : toute collectivité n'ayant pas de site de production et souhaitant contribuer au projet ou à en bénéficier

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.
Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 14 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 15 : Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle adresse par écrit, sa candidature au président du conseil d'administration, en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales. Un bulletin de souscription à destination des futurs associés est mis à disposition par la coopérative pour effectuer cette demande.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer le minimum de parts sociales en fonction de sa catégorie lors de son admission. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat, et d'autre part, de garantir la pérennité du sociétariat, l'assemblée des sociétaires délègue au conseil d'administration la capacité d'admission d'un nouveau sociétaire, à condition que le volume de parts sociales souscrites par le candidat n'excède pas 40% du capital social total de la société au moment de sa candidature. Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des associés. Dans le cas de non ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus sociétaire à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale ou le conseil d'administration par délégation, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur.

Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La décision de refus d'admission par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration n'a pas à être motivée. Dans ce cas, le candidat peut représenter sa candidature lors de la plus proche assemblée générale ordinaire. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi en vigueur aux présents statuts.

Article 16 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- › par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- › par le décès de l'associé personne physique ;
- › par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- › par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17 ;
- › par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- › lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13 ;
- › pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 13, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil d'Administration

- seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- › pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième, le Conseil d'Administration pourra avertir l'associé en cause, de la possibilité de prononcer sa perte de qualité d'associé, au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé peut intervenir dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 17 : Exclusion

L'assemblée générale ordinaire des associés, réunie extraordinairement, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le conseil d'administration est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la coopérative. Sous l'autorité morale d'un professionnel de la médiation, désigné par le conseil, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre l'associé et la coopérative.

En cas d'échec de la médiation constaté par le conseil, l'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement se prononce sur l'exclusion de l'associé.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée.

L'absence de l'associé devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le conseil engagent une analyse du fonctionnement de la coopérative et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés

Article 18 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- › Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- › Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.



18.2 Pertes survenant dans le délai de 1 an

S'il survenait dans un délai d'une année suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

En priorité seront remboursées les catégories suivantes : soutiens, salariés et personnes physiques.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.



TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés. Le conseil d'Administration doit être informé des réunions de collèges.

19.1 Définition et composition

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Collèges	Définition	Pondération
Producteurs	Ce collège regroupe les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">- « Producteurs personnes physiques »- « Producteurs personnes morales »- « Producteurs collectivités et leur groupement »	36%
Soutiens	Ce collège regroupe la catégorie des « Soutiens »	36%
Acteurs territoriaux	Ce collège regroupe les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">- « Salariés »- « Partenaires »- « Collectivités et leur groupement »	28%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

A titre d'exemple, dans un collège représentant 28 % des droits de votes, si 51 personnes sur 100 par exemple, votent favorablement, alors les 28 % de droit de vote que représente ce collège sont acquis à la mention en cause.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un collège de vote

Lors de la constitution de la société, si un collège de vote cité ci-dessus ne comprend aucun associé, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 25.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.



TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Conseil d'Administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 18 membres au plus, associés nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire.

La composition du Conseil d'Administration reflète la diversité du nombre et de la composition des collèges de l'Assemblée Générale autant que faire se peut.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder les deux-tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

**La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.
Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.**

L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur).

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles deux fois et quoiqu'il en soit la durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 9 ans.

Ils sont néanmoins révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Ce point doit être formalisé par la proposition préalable d'un collège, devant s'être réuni conformément aux dispositions statutaires (Article 19).

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil. En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- › L'arrêté des comptes annuels ;
- › L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- › Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- › Toute opération de fusion-scission ;
- › Toute opération de cession d'actifs.
- › La mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- › un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- › un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général. Il élira donc un Président et un Directeur Général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Ce comité est composé d'au moins un membre du conseil d'administration, et d'associés ou d'experts ayant des compétences utiles au thème traité. Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Les administrateurs peuvent soumettre la constitution de ces groupes de travail à leur pairs en séance. Un comité est constitué dès lors que la majorité des administrateurs présents et représentés vote en faveur de cette proposition.

Les membres du conseil d'administration peuvent saisir tout comité ou groupe de travail déjà constitué par la coopérative en vue d'analyser, informer, proposer, conseiller la Scic sur tout sujet relevant de son objet ou la concernant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- › Convocation et définition de l'ordre du jour des assemblées générales ;
- › Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- › Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- › Transfert de siège social dans le même département ;
- › Cooptation d'administrateurs ;
- › Nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- › Répartition des jetons de présence ;
- › Décision d'émission d'obligations et d'opérations de financement de projet prévues par la loi et applicables aux Scic SA;
- › Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- › Admission de sociétaires et constatation du nouveau capital par délégation de l'assemblée générale ordinaire
- › La mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés, d'émission de titres participatifs, ou d'obligation.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur Général

211 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

212 *Président*

21.2.1 Désignation

La coopérative est administrée par le Président, personne physique, associé, élu par le Conseil d'Administration des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 21.1.

Le président est élu pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Il peut être bénévole ou salarié.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19 et du directeur général s'il en est désigné un.

Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil.

Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales, qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il veille enfin à la collégialité des décisions, leur clarté et leur pédagogie auprès des sociétaires de la coopérative.

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur.

Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

213 *Directeur Général*

213.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.



Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

213.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration. Les engagements financiers portés par le Directeur Général doivent être validés par le conseil d'administration si ils concernent un investissement ou des dépenses de fonctionnement supérieur à dix mille euros (10 000 euros).

213.3 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont il fixe l'étendue et la durée de leur mandat.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-quinze ans (inclus). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

Article 22 : Observateurs

a. Modalités de participation d'observateurs aux travaux du conseil d'administration

Tout sociétaire de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil d'administration. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil d'administration. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixés au cas par cas par le conseil d'administration.

b. Confidentialité des travaux du conseil d'administration

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de sociétaires ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil d'administration peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 23 : Conventions

a. Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration lors de la prochaine réunion du conseil et au commissaire aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

b. Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Scic, son président et son directeur général, l'un de ses salariés, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (dix pour cent), doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Scic et une entreprise, si le directeur général, l'un des salariés ou l'un des administrateurs est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, associé ou sociétaire. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Scic, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Conseil d'Administration fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 25 : Dispositions communes et générales

251 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés convoqués est arrêtée par le Conseil d'Administration au plus tard le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

252 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration l'assemblée peut également être convoquée par :

- › les commissaires aux comptes ;
- › un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital social ;
- › un administrateur provisoire ;
- › le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux associés 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette possibilité prend effet à compter de la mise en place d'un règlement intérieur précisant les modalités d'application de cette disposition.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance. Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le Pays Midi Quercy, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

253 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il y est porté les propositions émanant de Conseil d'Administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées **vingt-cinq jours** au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins **10 %** du capital.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, choisis parmi les sociétaires et non parmi les membres du conseil d'administration. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

255 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

256 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

257 Modalités de votes

Pour la nomination des membres du Conseil d'Administration et pour toutes autres questions, il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le Bureau de l'Assemblée, ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletin secret. Le bureau de l'assemblée veillera à ce que le vote par collègue ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'assemblée.

258 Droit de vote, vote à distance et vote électronique

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les voix des membres qui n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul, ne sont pas comptées dans les suffrages exprimés.

Les droits de vote sont décomptés par collègue de vote.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce. Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la scic jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le CA valide les adhésions.

259 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

2510 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

2511 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Il a donc droit au plus à deux voix, la sienne comprise.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire, sont attribués dans l'ordre : au Président, aux administrateurs, et en dernier recours aux sociétaires présents, par tirage au sort.

Pour une assemblée générale extraordinaire, un associé présent ne peut disposer que de quatre pouvoirs au plus.

Article 26 : Assemblée générale ordinaire

261 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- › sur première convocation, du **cinquième des associés** ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- › si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, **quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés**, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.1.

262 Assemblée générale ordinaire annuelle

262.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

262.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- › approuve ou redresse les comptes,
- › fixe les orientations générales de la coopérative,
- › décide de l'organisation de la vie démocratique de la coopérative
- › agréé les nouveaux associés,
- › élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer,
- › approuve les conventions réglementées,
- › désigne les commissaires aux comptes,

- › agréé les nouveaux sociétaires, les exclusions ou démissions
- › donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- › prend connaissance du règlement intérieur

263 *Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement*

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 27 : Assemblée générale extraordinaire

271 *Quorum et majorité*

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- › sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- › si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote est présent ou représenté à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.1.

272 *Rôle et compétence*

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés que dans les règles énoncées à l'article 35 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- › modifier les statuts de la coopérative,
- › transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- › créer de nouvelles catégories d'associés.
- › modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.
- › Prolonger la durée de la coopérative
- › Recapitaliser la coopérative

<p>TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE</p>



Article 28 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes car elle est sous forme de société anonyme.
La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 29 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, l'exercice en cours à la date de modification des statuts ayant commencé le 1^{er} janvier 2019 sera prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

Article 31 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5^{eme} jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision de répartition est prise sur proposition du président par le conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifié par l'assemblée ordinaire des associés. La règle suivante doit être respectée :

- › 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- › 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

- › Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, éventuellement majoré par les conditions fixées par le ministère chargé de l'économie en vigueur.
- › Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Article 33 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 34 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35 : Recapitalisation de la SCIC

Sur proposition du conseil d'administration, une recapitalisation du capital social par les sociétaires peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 36 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 : Arbitrage



Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 38 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Elisabeth Honnons, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 40 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme Elisabeht Honnons associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes. Tous pouvoirs sont donnés à Mme Elisabeth Honnons pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 42 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs les personnes dont les noms suivent ; l'année de leur renouvellement est déterminée par tirage au sort :

M. Jacques Calmettes, domicilié 35 rue du Presbytère 82800 Nègrepelisse – AG comptes 2020
Mme Elisabeth Honnons, domiciliée 206 rue du Bac 82370 Labastide St Pierre – AG comptes 2019
M. Denis Ferté, domicilié lieu-dit Maillolong 82140 St Antonin Noble Val – AG comptes 2019
M. Hubert Frances, 236 chemin des Proats, 82230 Léojac – AG comptes 2020
M. Joël Bédé, 981 chemin d’Albas, 82440 Réalville – AG comptes 2019
M. Christian Maffre, combe de Jouan 82160 Caylus – AG comptes 2018
M. Jean Coutancier, Mas de Rouby 82330 Ginals – AG comptes 2020
M. Pierre Hébrard, Lexos 82180 Varen – AG comptes 2020
M. Pierre Turrel, représentant la commune de Nègrepelisse, 5205 chemin de Barthelot Coulassy 82800 Nègrepelisse – AG comptes 2018
M. Bernard Pezous, représentant la commune de La Salvetat Belmontet, le Estouards, route de Monclar 82230 La Salvetat – AG comptes 2018
Mme Cécile Lafon, le Bourg 82330 Ginals – AG comptes 2019
Mme Fabienne Pern Savignac, 2129 route de Bioule 82800 Montricoux – AG comptes 2020
Mme Catherine Darrigan, 13 route de Courrondes 82230 Genebrières – AG comptes 2018

Leur mandat prendra fin à l’issue de l’assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l’exercice indiqué à la suite de leur nom.

Statuts adoptés par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2020, à Genebrières
Faits en 3 originaux, dont 1 pour le dépôt au RCS DE MONTAUBAN

Certifiés conformes
Le Président



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. P. ...'. To the right of the signature is a circular stamp. The stamp has a double-line border. The text 'Midi Quercy' is written in a bold, sans-serif font along the top inner edge of the circle. The text 'Energies Citoyennes' is written in a smaller, sans-serif font along the bottom inner edge of the circle. The center of the stamp is blank.